

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^e DIVISION

1^e BUREAU

*

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 19 février 1955 par laquelle M. BIEJANEK Gontran, domicilié à OISEME commune de GASVILLE, Directeur Gérant de la Société "la S.A.M.M.E.L.", sollicite l'autorisation d'installer Chemin des Gouttes à OISEME un atelier de fonderie de métaux et alliages et traitement de déchets métalliques ou de vieux métaux soit imprégnés, soit recouverts de produits étrangers divers (huile, peintures, isolants etc...),

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée,

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de GASVILLE du 21 mars 1955 au 4 avril 1955 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 mai 1955,

Vu les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, de M. le Directeur départemental du Travail, de M. l'Inspecteur des Services d'Incendie, de Mme le Directeur départemental de la Santé, de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942,

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et du 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932, tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2^eme classe des Etablissements dangereux insalubres ou incommodes et reprises sous le n° 284, en raison de leurs inconvénients : odeur, bruit, danger d'incendie et altération des eaux, fumées,

Que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves,

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celle du 20 avril 1932,

.... /

A R R Ê T O N S :

Article 1er : La Société "la S.A.M.M.E.L.", dont le siège social est à OISEME, commune de GASVILLE est autorisée à installer à OISEME, Chemin des Gouttes, un atelier de fonderie de métaux et alliages et traitement des déchets métalliques ou de vieux métaux soit imprégnés, soit recouverts de produits étrangers divers dans les conditions et conformément aux plans et indications joints à la demande.

Article 2~~E~~ - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

- 1°) - Titre II du livre II du Code du Travail :
hygiène et sécurité des travailleurs
- 2°) - Décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis
- 3°) - Décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- 4°) - Décret du 23 août 1947 modifié concernant les mesures particulières de sécurité en ce qui concerne les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- 5°) - Décret du 16 octobre 1950 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle,

ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

Les ateliers seront construits en matériaux durs et incombustibles, ils ne seront en aucun cas surmontés d'étages habités, l'éclairage des ateliers ou magasins se fera auant que possible à la lumière du jour ou à défaut au moyen de lampes à incandescence.

Les appareils à feu - convertisseurs, fours, chaudières, cubilots etc... seront éloignés des bois de charpente et de menuiserie d'une distance suffisante pour qu'il n'en puisse résulter aucun danger d'incendie.

Les bois apparents seront recouverts d'un revêtement^m incombustible.

Tous moyens de secours contre l'incendie devront être convenablement aménagés ; il sera prévu notamment :

1°) Un poteau d'incendie de 100 m/m. sera placé sur le chemin de OISEME à 10 mètre environ des bâtiments de l'usine ; il sera alimenté par une canalisation qui ne sera pas inférieure à celle existante, rue aux Juifs.

2°) Un poste d'incendie sera installé du côté des vestiaires et armé de 20 mètres de tuyaux de 45 m/m. avec une lance à orifice de 8 m/m., un seau, une hache et une tricoise

Le diamètre de la canalisation ne sera pas inférieur à 60 m/m.

3°):- Les lanterneaux seront en verre armé.

4°) - Quelques extincteurs seront judicieusement répartis dans l'établissement.

Les appareils susceptibles de produire des étincelles seront munis de dispositifs efficaces pour les arrêter.

Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

Il est interdit d'émettre des fumées noires, épaisses et prolongées.

Tous les appareils pouvant produire des fumées seront surmontés de hottes en relation avec une cheminée de section et de hauteur suffisantes pour que les fumées soient évacuées à l'extrême et qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

On placera sur le parcours des carneaux, des dispositifs d'arrêt et de dépôt des poussières escarbilles et autres produits solides de combustion - chicanes, barbotage des gaz etc...

Les fumées ou vapeurs métalliques solides ou dangereuses seront recueillies dans des appareils ~~aux~~ clos ; on prendra toutes dispositions pour qu'elles ne puissent s'échapper au dehors.

Les fumées ordinaires ou métalliques qui viendraient à se produire accidentellement seront évacuées par des trémies déposées en nombre suffisant dans les ateliers. Ces trémies seront surmontées de lanternons s'élevant à hauteur suffisante pour que les fumées ne puissent gêner le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux etc...).

Au moment des coulées la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Tous moteurs, transformateurs, appareils mécaniques etc... seront aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

Tous travaux bruyants sont interdits pendant la nuit entre 20 heures et 7 heures.

~~Les~~ Les eaux résiduaires de l'établissement devront être évacuées par drains radiés ou par tout autre procédé à l'exclusion du puisard qui demeure formellement interdit.

Article 3 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'art. 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de 2 années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la délivrance du permis de construire.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de GASVILLE, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur du Travail, à Mme le Directeur de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie pour être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du pétitionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de GASVILLE qui délivrera copie intégrale du présent arrêté au permissionnaire.

A CHARTRES, le 27 juin 1955

LE PREFET,

